



Statuts 2015

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DU PORT DE NAVARROSSE

Toute modification de ces Statuts devra faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale, dans les conditions de vote définies par l'article 12.

Article 2

Cette association a pour but de :

- Être un interlocuteur écouté de la Municipalité de Biscarrosse
 - * Suggérer
 - * Proposer des améliorations à des déficiences constatées de fonctionnement
 - * Coopérer pour l'application des divers règlements municipaux
- Établir des liens amicaux entre plaisanciers
- Établir des liens avec les diverses instances ou associations intéressant la vie du plaisancier

Plus généralement, coopérer à la défense des intérêts des plaisanciers.

Article 3 : Durée

Sa durée est de 30 ans.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Biscarrosse (40600), à l'adresse du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

Peuvent adhérer à l'association:

- les « locataires d'un emplacement au port » : membres actifs
- les personnes sympathisantes qui n'ont pas de piquet ou un piquet temporaire : membres associés.
Ils bénéficient d'une cotisation réduite de deux tiers.

Article 7 : Les Membres

Sont membres d'honneur, les anciens présidents et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée spécifique, supérieur à l'adhésion annuelle des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation décidée, chaque année, en assemblée générale.

La qualité de membre associé est étendue à titre gratuit aux conjoints des membres actifs. Elle ne donne pas le droit de vote qui est lié à l'occupation d'un piquet.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission ou décès.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, dons, legs et bénéfices de toute manifestation organisée par l'association.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de par :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs conseillers, responsables de commissions
- Un commissaire aux comptes

Le tiers du conseil étant renouvelé la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants ou démissionnaires, après appel à candidature parmi les membres présents.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront valablement prises en Assemblée Générale ordinaire si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Toutefois, si, l'assemblée n'a pas pu réunir au moins 50 % de ses membres, la majorité des deux tiers des membres présents sera requise.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été rédigés par l'Assemblée Constitutive de l'association le 30 juin 2001.

Leurs modifications ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 9 mai 2015 à l'unanimité des présents.